



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2006-0651

ARRETE

imposant à la société DILISCO de réaliser une étude d'ingénierie incendie
sur son entrepôt exploité sur la commune de CHENIERS

LE PRÉFET DE LA CREUSE,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 & L. 512-7 ;
- VU le décret 53-578 du 20 mai 1953 introduisant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 autorisant la société DILISCO à exploiter un entrepôt de livres et ses installations annexes sur la commune de Chéniers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-28-2 du 28 janvier 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 susvisé ;
- VU l'avis en date du 24 mai 2006 du conseil départemental d'hygiène de la Creuse au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- SUR le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 18 avril 2006 ;

CONSIDERANT que l'Inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection des installations exploitées par la société DILISCO le 12 avril 2006 afin de vérifier le respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral n° 2001-711 du 22 juin 2001 ;

CONSIDERANT que cette visite d'inspection a permis de constater l'existence de deux mezzanines dont le plancher est constitué en matériaux combustibles ;

CONSIDERANT que l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 impose une exploitation sur un seul niveau ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers originelle n'a pas tenu compte de la présence de ces mezzanines ;

.../...

CONSIDERANT que l'exploitation de l'entrepôt a été autorisée antérieurement à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts ;

CONSIDERANT que le respect des caractéristiques de résistance et de réaction au feu définies par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 n'ont pas été justifiées par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'une des deux réserves incendie et que l'unique poteau de défense incendie se situent dans la zone de flux thermique des 5 kW/m² (effets létaux) ;

CONSIDERANT que la réalisation des évaluations rendues nécessaires par les conséquences de l'inobservation de conditions d'exploitation imposées à un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement peut être prescrite par arrêté préfectoral au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société DILISCO, dont le siège social est situé Route du Limousin à Chéniers (23220) fait réaliser par un cabinet spécialisé une étude d'ingénierie incendie sur ses installations situées à la même adresse, dans un délai ne pouvant excéder 4 (quatre) mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'objectif de cette étude est défini par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objectif de l'étude d'ingénierie incendie

La société DILISCO fait réaliser une étude d'ingénierie incendie sur la base des objectifs suivants :

- ⇒ Objectifs liés à la cinétique d'incendie :
 - compatibilité avec l'évacuation des personnels ;
 - compatibilité avec l'intervention des secours.
- ⇒ Objectifs liés à la structure du bâtiment et à la cinématique de ruine :
 - non-effondrement vers l'extérieur de la cellule en feu ;
 - absence d'effondrement en chaîne des autres cellules.

Les éléments suivants sont intégrés dans l'étude d'ingénierie incendie :

- compartimentage de l'entrepôt ;
- détection incendie ;
- moyens de défense incendie internes et externes (implantation, volume, ...) ;
- caractéristiques de résistance et de comportement au feu de la structure et de la toiture ;
- moyens d'évacuation des fumées et des gaz chauds ;
- tout autre élément utile et lié aux objectifs susmentionnés.

Cette étude est réalisée sur la base d'un cahier des charges ayant reçu l'accord de l'Inspection des installations classées.

La finalité de cette étude est de proposer les prescriptions complémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs susmentionnés notamment au niveau des deux mezzanines présentes dans l'entrepôt.

L'étude est transmise à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chéniers pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

ARTICLE 5 : Exécution et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Chéniers et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Chéniers,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse ;
- M. l'Inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Melle le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Le présent arrêté sera notifié à la société DILISCO.

Fait à Guéret, le 19 juin 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel MATALON

Pour copie conforme

Pour le Préfet,

l'Attaché Principal, Chef de Bureau




Thierry REMUZON

